



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 2

ARRÊTÉ

**N° 2012068-0009 du 08 mars 2012 portant
prescriptions complémentaires de ne plus infiltrer en nappe phréatique, les eaux
pluviales collectées sur son site du 73 rue de la charte à Riedisheim
à la Société WALLACH ENERGIES
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L512-3 et R 512-31 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive fille n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6 ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32828 du 11 octobre 1973, l'arrêté préfectoral complémentaire n°962607 du 13 décembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-057-19 du 26 février 2010, prescrivant à la société WALLACH ENERGIES, la recherche de substances dangereuses dans ses eaux pluviales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant les SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2011 ;
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 12 janvier 2012 ;
- VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses susceptibles d'être rejetées en cas de pollution accidentelle massive décrite dans l'étude de dangers ;
- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant les risques de pollution accidentelle, notamment par les eaux incendie, décrite dans l'étude de dangers, remise le 17 janvier 2011 ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux naturelles souterraines, au droit des sites industriels de la rue de la Chartre à Riedisheim ;

Considérant l'avis du Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Agglomération Mulhousienne, émis lors de la réunion interservices du 3 novembre 2010 ;

Considérant l'avis du Service de la Navigation de Strasbourg, en date du 31 août 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1

La société WALLACH ENERGIES, dont le siège social se trouve à Mulhouse, 21, rue Jean Mieg, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires édictées aux articles 2 et 3, pour l'exploitation de son site de RIEDISHEIM, 73 rue de la Chartre.

Article 2

La société WALLACH ENERGIES engage les études techniques visant à envoyer au milieu naturel : canal du Rhône au Rhin (bief du Port de Mulhouse-Ile Napoléon), les eaux pluviales issues de ses installations de la rue de la Chartre, traitées par séparation/décantation des hydrocarbures, et canalisées à la sortie de ces équipements de dépollution. Dans le cadre de ces études, la société WALLACH ENERGIES examinera également la possibilité de se raccorder au bassin d'orage existant rue de la Chartre, avec l'accord du gestionnaire du réseau considéré.

L'exploitant étudie les incidences d'un tel rejet sur le milieu récepteur que constitue le canal du Rhône au Rhin et propose le cas échéant des mesures conservatoires, voire compensatoires.

Ces études se feront en collaboration avec le gestionnaire du réseau d'assainissement le plus proche, le service des « Voies Navigables de France » et le Service de la Navigation de Strasbourg. Les dispositions techniques retenues respecteront les conditions édictées par les services techniques de ces établissements publics.

Article 3 - Autorisation de rejet - échéancier

Les conditions d'acceptabilité du rejet au canal du Rhône au Rhin, seront arrêtées avec les différents services techniques précités, et portées à la connaissance de l'autorité préfectorale **avant le 1er juin 2012**, accompagnées d'une demande d'autorisation, en vertu des articles L 211.2 à L 211.4, L 214.3 et R. 211-3 du Code de l'Environnement.

A l'obtention de l'autorisation, le rejet des eaux pluviales séparées de leurs hydrocarbures, par enfouissement dans la nappe aquifère souterraine, sera toléré jusqu'à la fin des travaux de raccordement devant échoir **avant le 31 décembre 2014. Au-delà de cette date, le rejet en milieu naturel aquifère sera interdit.**

Article 4 - Surveillance pérenne

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2010 est complétée par la substance suivante : Di-éthylhexylphtalate (DEHP) dont les informations utiles sont les suivantes :

- code sandre : 6616 (ancien1461)
- Catégorie de substance : 2
- Limite de quantification en µg/l : 1
- Valeur admissible en µg/l : 13

L'article 4.1 de l'arrêté du 26 février 2010 est complété de la manière suivante : tant que le rejet des eaux pluviales est réalisé par enfouissement dans la nappe aquifère souterraine, la liste des substances dangereuses incluses dans le programme de surveillance pérenne correspond aux substances visées dans l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 février 2010.

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines

Les substances visées à l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 février 2010 feront l'objet d'une quantification sur au moins un prélèvement d'eau souterraine, au niveau de chacun des piézomètres contrôlés en application de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996. Dans le cas de leur détection, leur surveillance analytique piézométrique sera poursuivie avec une périodicité annuelle.

Les prélèvements et les analyses devront permettre d'atteindre des limites de quantification et de détection au moins équivalentes à celles demandées dans le cadre de la surveillance pérenne.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – Exécution - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Riedisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Riedisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Riedisheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 08 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.